



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du Mercredi 29 Mars 2023

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - GAUTIER Gérard

Excusés :

MM. AUGENDRE Stéphane - GONZALES Robert

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D2 CD 18 – Poule B

N° du match : 24632623 : Charenton du Cher US (1) – La Septaine AV (1)

du 26/03/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **La Septaine AV**, du 24/03/2023 à 11h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **La Septaine AV (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Charenton du Cher US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **La Septaine AV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique

N° du match : 25281176 : Ent. Chaillot Salbris (1) – Ent. Charenton Aso (1)

du 02/04/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Charenton du Cher US**, gestionnaire de l'**Ent. Charenton Aso** du 28/03/2023 à 12h19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Charenton Aso (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Chaillot Salbris (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **Charenton du Cher US**, gestionnaire de l'**Ent. Charenton Aso**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Championnat D4 – My Team – Poule B

N° du match : 24939996 : Moulins S/ Yèvre US (1) – Mery-Ès-Bois ES (1)

du 26/03/2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de **Mery-Ès-Bois ES**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mery-Ès-Bois ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Moullins S/ Yèvre US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Mery-Ès-Bois ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Mery-Ès-Bois ES (1)** en Championnat D4 - My Team - Poule B le **26/02/2023** et le **19/03/2023**,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 7 journées de la fin pour le club de **Mery-Ès-Bois ES**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « ***Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.***

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 14 rencontres ont été comptabilisées pour le club de **Mery-Ès-Bois ES**, soit 64 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **Mery-Ès-Bois ES (1)** forfait général en Championnat D4 - My Team- Poule B, Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de **Mery-Ès-Bois ES**.

Les équipes opposées seront exemptées.



Forfait sur place :

Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique
N° du match : 25281168 : Ent. USF/Chapelloise AS (1) – Ids St Roch FR (1)
du 26/03/2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club d'**Ids St Roch FR**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ids St Roch FR (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. USF/Chapelloise AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club d'**Ids St Roch FR**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait sur place :

Critérium U13 D3 – Poule A
N° du match : 25563377 : Mehun Ol. (1) – Ent. Cher Nord (2)
du 26/03/2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'**Ent. Cher Nord**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Cher Nord (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Ol. (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club d'**Aubigny S/ Nère ES**, gestionnaire de l'**Ent. Cher Nord**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de***

réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

- l'avertissement ; [...]***
- l'amende ;***
- la perte de matchs [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 24 au 26/03/2023 :

| Date | Match | Analyse Feuille de Match |
|------------|---|--|
| 25/03/2023 | U17 Bi-Départemental 1 / Phase 2 / Poule Unique Poinçonnet Us 1 - Ent. Cher Nord 1 | FMI transmise le 27/03/2023 à 11h24 |
| 25/03/2023 | U15 Départemental 3 / Phase 2 / Poule A St Doulichard Fc 2 - Lury Méreau Usa 1 | Feuille de match papier déposée au District le 27/03/2023 |
| 25/03/2023 | U15 Foot À 8 / Phase 2 / Poule Unique Chapelloise As 2 - Mehun Portugais Ol. 2 | Feuille de match papier déposée au District le 27/03/2023 à 12h00 |
| 25/03/2023 | U13 Départemental 3 / Phase 2 / Poule B Bourges Moulon Es 3 - Ent. St Germ/Ste Sol 2 | Feuille de match papier déposée au District le 27/03/2023 à 18h32 |
| 25/03/2023 | Critérium U11 D3 / Phase 2 / Poule C Bourges Moulon Es 3 – Bourges Foot 18 3 | Feuille de match papier déposée au District le 27/03/2023 à 18h32 |
| 26/03/2023 | D4 - My Team / Poule C Torteron Rc 1 - Sancoins Es 2 | Feuille de match papier envoyée par mail le 27/03/2023 à 11h25 |
| 18/03/2023 | U13 Départemental 3 / Phase 2 / Poule A Mehun Ol 1 – Vierzon Chaillot Sl 2 | Feuille de match papier envoyée par mail le 28/03/2023 à 23h19 |

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** au club de :

- **Torteron RC**, pour la rencontre D4 - My Team / Poule C du 26/03/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 27/03/2023 à 11h25)
- **Chapelloise AS**, pour la rencontre U15 Foot À 8 / Poule Unique du 25/03/2023 (Feuille de match papier déposée au District le 27/03/2023 à 12h00)
- **Le Poinçonnet US**, pour la rencontre U17 Bi-Départemental 1 / Poule Unique (FMI transmise le 27/03/2023 à 11h24)
- **St Doulichard FC**, pour la rencontre U15 Départemental 3 / Phase 2 / Poule A du 25/03/2023 (Feuille de match papier déposée au District le 27/03/2023)
- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre U13 Départemental 3 / Poule B du 25/03/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 27/03/2023 à 18h32)
- **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre U11 Départemental 3 / Poule C du 25/03/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 27/03/2023 à 18h32)
- **Mehun Ol**, pour la rencontre U13 Départemental 3 / Poule A du 18/03/2023 (Feuille de match papier envoyée par mail le 28/03/2023 à 23h19)

Adresse **un avertissement** en raison de négligence sur l'utilisation de la FMI au club de :

- **Torteron RC (D4 - My Team)**

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référént FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – INFORMATIONS

Courriel reçu :

- Courriel de Mr LAVEAU François, Correspondant du club du CS Vignoux en date du 25/03/2023 informant que suite à de nombreux malades au sein de leur équipe U13, la rencontre U13 D3 – Poule A du 25/03/2023, Vierzon Chaillot SL (2) – Ent. Barangeonnaise (1), sera jouée un mercredi après-midi (accord des deux clubs).

⇒ La Commission valide cette proposition et demande aux 2 clubs de lui envoyer une date de report commune afin qu'elle puisse l'homologuer.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – TOURNOIS

US3C: Tournois U11 et U15 du 20/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Nançay Neuvy Vouzeron US: Tournoi Seniors du 18/05/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Loire Val d'Aubois O. : Tournois U13 et U15 du 25/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

En attente de validation :

Loire Val d'Aubois O. :Tournois U9 et U11 du 25/06/2023. Règlements à modifier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 29 Mars 2023.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE